

Re Talosi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Stephen Joseph Talosi

2024 OCRI 11

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 21 août 2023 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 21 août 2023

Motifs de la décision publiés le 19 janvier 2024

Jury d'audience

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

Eugene Park, membre représentant le secteur

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application de l'OCRI

Rafal Szymanski, avocat de l'intimé

Stephen Joseph Talosi, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 De 2006 au 10 mars 2020, Stephen Joseph Talosi, l'intimé, a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de FundEX Investments Inc. (FundEX), membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM). L'intimé exerçait ses activités dans la région de Welland, en Ontario.

¶ 2 Le 6 septembre 2022, l'ACFM, qui fait maintenant partie de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), a introduit une instance disciplinaire contre l'intimé au moyen d'un avis d'audience, dans lequel il est allégué que l'intimé a adopté la conduite suivante, en contravention aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM :

Allégation 1 : Durant la période approximative de février à juin 2019, l'intimé a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients, sans vérifier si les clients avaient donné leur consentement préalable, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM.

Allégation 2 : Le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date, il a accédé au système d'un autre membre de l'ACFM à l'aide de données d'ouverture de session qui lui avaient été fournies par une personne autorisée inscrite chez l'autre membre et a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients

extraits du système, et ce, à l'insu et sans le consentement de l'autre membre, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 3 : Le 28 novembre 2019, il a induit le membre en erreur lors d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

¶ 3 Le 21 juillet 2023, l'intimé et l'OCRI ont conclu une entente de règlement relativement aux allégations susmentionnées.

¶ 4 Cette entente conclue entre les parties a été soumise au jury d'audience de l'OCRI, qui doit l'analyser et déterminer si elle doit être acceptée ou rejetée.

¶ 5 Le jury d'audience accepte l'entente de règlement proposée pour les raisons qui suivent.

II. LES FAITS

¶ 6 Les faits sur lesquels les parties se sont entendues dans l'entente de règlement sont résumés aux paragraphes 7 à 44.

L'historique de l'inscription

¶ 7 L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1987.

¶ 8 De 2006 au 10 mars 2020, l'intimé a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de FundEX Investments Inc. (FundEX), membre de l'ACFM.

¶ 9 Le 10 mars 2020, FundEX a congédié l'intimé en partie à cause de la conduite décrite aux présentes, et, à l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Welland, en Ontario.

Le contexte

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, l'intimé était dirigeant d'une société (la société) par l'intermédiaire de laquelle lui et quatre autres personnes autorisées de FundEX (collectivement, les personnes autorisées) menaient des activités liées à l'épargne collective.

¶ 12 En 2019, les personnes autorisées se sont entretenues avec la société Wealthsimple Advisor Services Inc. (WASI), membre de l'ACFM, au sujet du transfert de leur inscription et de leur clientèle de FundEX à WASI.

¶ 13 Durant la période des faits reprochés, WASI avait un processus d'intégration (le processus d'intégration) des personnes autorisées chez d'autres membres souhaitant transférer leur inscription et leur clientèle à WASI.

¶ 14 Dans le cadre du processus d'intégration, les personnes autorisées fournissaient à Wealthsimple Technologies Inc. (WSTI), membre du même groupe que WASI, des renseignements confidentiels sur les clients qu'ils avaient chez les autres courtiers membres, et ce, avant d'avoir transféré leur inscription chez WASI.

¶ 15 Les renseignements confidentiels sur les clients comprenaient, entre autres, des noms de clients, des numéros d'assurance sociale, des dates de naissance, des adresses, des adresses courriel, des numéros de téléphone, des numéros de compte, les types de comptes et les types et montants des placements (les renseignements sur les clients).

¶ 16 Durant le processus d'intégration, la personne autorisée fournissait à WSTI les renseignements sur les clients à saisir dans un portail infonuagique tenu par WSTI. Après avoir fourni les renseignements sur les clients à WSTI, la personne autorisée invitait les clients à accéder au portail, où ces derniers pouvaient consentir à ce qu'elle communique leurs renseignements personnels à WASI. Si le client accédait au portail et acceptait que ses renseignements personnels soient communiqués à WASI, WSTI envoyait les renseignements à WASI. Les renseignements sur les clients étaient ensuite utilisés pour remplir les formulaires nécessaires à l'ouverture des comptes de clients chez WASI. Comme il est mentionné dans une entente de règlement conclue entre WASI et l'ACFM, WASI soutient que le portail était sécurisé.

L'envoi à un tiers de renseignements confidentiels sur les clients sans le consentement de ces derniers

¶ 17 Durant la période des faits reprochés, les politiques et les procédures de FundEX interdisaient aux personnes autorisées de divulguer des renseignements sur les clients à un tiers sans le consentement écrit préalable des clients visés.

¶ 18 En 2019, les personnes autorisées ont accepté de participer au processus d'intégration de WASI, et la société a signé une entente concernant l'envoi des renseignements sur les clients à WSTI afin que les personnes autorisées puissent transférer par la suite leur inscription et leur clientèle de FundEX à WASI.

¶ 19 L'intimé a accepté d'envoyer à WSTI les renseignements sur tous les clients ayant des comptes dont les personnes autorisées s'occupaient à FundEX.

¶ 20 Durant la période approximative de février à juin 2019, l'intimé a envoyé à WSTI les renseignements d'environ 1 126 clients ayant des comptes dont les personnes autorisées, y compris l'intimé, s'occupaient à FundEX.

¶ 21 L'intimé ne s'est pas assuré que les clients avaient consenti à fournir leurs renseignements à WSTI et il n'a pas informé FundEX que les renseignements sur les clients étaient envoyés à WSTI.

¶ 22 À la fin de 2019, WASI a mis fin à son processus d'intégration et a cessé d'accepter de nouvelles personnes autorisées.

¶ 23 En fin de compte, l'intimé et les autres personnes autorisées n'ont jamais été inscrits chez WASI.

¶ 24 En manquant à son obligation de s'assurer que les clients avaient consenti à fournir leurs renseignements à WSTI, comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé a violé la confidentialité des renseignements sur les clients.

¶ 25 Ainsi, l'intimé a manqué à son obligation de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients et n'a pas respecté les politiques et procédures de FundEX, en contravention aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

L'accès au système d'un autre membre sans son consentement

¶ 26 Durant la période des faits reprochés, LH était une personne autorisée inscrite chez un autre membre de l'ACFM (l'autre membre).

¶ 27 L'intimé et LH se connaissaient et avaient tous deux l'intention de transférer leur inscription chez WASI.

¶ 28 En 2019, LH a accepté de participer au processus d'intégration de WASI et a signé une entente concernant l'envoi des renseignements sur ses clients à WSTI afin qu'il puisse transférer par la suite son inscription à WASI.

¶ 29 Au cours du processus d'intégration, LH a éprouvé des difficultés techniques lorsqu'il a tenté d'envoyer des renseignements sur ses clients à WSTI, et il a demandé de l'aide à l'intimé afin qu'il envoie des renseignements sur ses clients à WSTI en son nom.

¶ 30 Le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date, LH a fourni à l'intimé ses données d'ouverture de session, y compris son nom d'utilisateur et son mot de passe liés au système de gestion des relations avec la clientèle (le système) de l'autre membre, afin que l'intimé puisse accéder au système et envoyer à WSTI les renseignements sur les clients au nom de LH.

¶ 31 Le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date :

- a) en l'absence de LH, l'intimé a utilisé le nom d'utilisateur et le mot de passe de celui-ci pour ouvrir une session dans le système de l'autre membre;
- b) pendant qu'il était connecté au système, l'intimé a partagé son écran à distance avec le personnel de WSTI;

- c) au cours de la séance de partage d'écran, le personnel de WSTI a examiné le contenu du système de l'autre membre, et trois rapports (les rapports) contenant des renseignements sur les clients ont été produits à partir du système;
- d) l'intimé a enregistré les rapports dans son ordinateur avant de les envoyer par courriel au personnel de WSTI au nom de LH.

¶ 32 L'intimé affirme qu'il a ensuite supprimé les rapports de son ordinateur.

¶ 33 L'autre membre n'était pas au courant des activités décrites ci-dessus et ne les a jamais autorisées.

¶ 34 En fin de compte, LH n'a jamais été inscrit chez WASI.

¶ 35 En utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe de LH pour accéder au système de l'autre membre, en permettant au personnel de WSTI d'examiner le système de l'autre membre et en envoyant à WSTI des renseignements sur les clients extraits du système de l'autre membre à l'insu et sans le consentement de ce dernier, comme il est décrit ci-dessus, l'intimé :

- a) a empêché l'autre membre de protéger les renseignements sur ses clients qui se trouvaient dans son système;
- b) a compromis la confidentialité des renseignements sur les clients.

¶ 36 Ainsi, l'intimé a empêché l'autre membre de protéger la confidentialité des renseignements sur ses clients, a manqué à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a adopté une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM.

Les déclarations fausses ou trompeuses faites au membre

¶ 37 Le 28 novembre 2019, le membre a interrogé l'intimé concernant les questions décrites ci-dessus.

¶ 38 Pendant l'entrevue, l'intimé a dit au membre que LH ne lui avait pas fourni son nom d'utilisateur ni son mot de passe pour accéder au système de l'autre membre et qu'il n'avait jamais accédé audit système.

¶ 39 Les déclarations que l'intimé a faites pendant son entrevue avec le membre étaient fausses ou trompeuses, puisqu'elles ne correspondent pas à la conduite qu'il a adoptée le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date et qui est décrite aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus.

¶ 40 En faisant des déclarations trompeuses au membre, comme il décrit ci-dessus, l'intimé a adopté une conduite qui contrevenait à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les facteurs supplémentaires

¶ 41 Comme il est mentionné dans une entente de règlement conclue entre WASI et l'ACFM, WASI affirme que tous les renseignements sur les clients qui ont été fournis à WSTI dans le cadre du processus d'intégration ont été supprimés, à l'exception des renseignements suivants :

- a) les renseignements sur les clients qui ont accédé au portail de WSTI décrit au paragraphe 16 et qui ont consenti à ce que leurs renseignements personnels soient divulgués à WASI;
- b) les renseignements sur les clients qui sont liés à des affaires en cours traitées par l'ACFM ou ses successeurs, qui sont conservés en lieu sûr à la demande du personnel de l'OCRI.

¶ 42 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite fautive décrite dans la présente entente de règlement.

¶ 43 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 44 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

III. LES OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DU PERSONNEL

¶ 45 L'avocate du personnel a formulé de longues observations écrites détaillées pour appuyer l'entente de règlement. Elle a fait référence aux contraventions spécifiques aux Règles de l'ACFM qui font l'objet de la présente affaire.

¶ 46 La Règle 2.1.3 de l'ACFM prévoit ce qui suit relativement aux renseignements confidentiels :

2.1.3 Renseignements confidentiels

- a) Le membre, ses personnes autorisées et autres employés et mandataires doivent garder confidentiels tous les renseignements que le membre a reçus relativement à un client ou à l'entreprise ou aux affaires d'un client. Aucun renseignement de cette nature ne doit être divulgué à une autre personne ou utilisé au bénéfice du membre ou de ses personnes autorisées ou autres employés et mandataires sans le consentement préalable écrit du client sauf tel qu'il est requis ou autorisé par une procédure judiciaire ou une autorité prévue par la loi ou lorsque ces renseignements sont raisonnablement nécessaires pour fournir un produit ou un service que le client a demandé.
- b) Chaque membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites en matière de confidentialité et de protection des renseignements qu'il détient à l'égard des clients.

¶ 47 L'avocate a fait valoir que la Règle 2.1.1 exige que « chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent [...] agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public ». Elle a souligné que des jurys d'audience de l'ACFM antérieurs ont statué qu'il n'est pas permis de transmettre les renseignements sur le client à un tiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du client. Elle a notamment fait référence aux décisions suivantes :

Wealthsimple Advisor Services Inc. (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202238, décision du jury d'audience datée du 22 décembre 2022, par. 20

Roche (Re), [2014] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201420, décision du jury d'audience datée du 17 novembre 2014

Scott (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201647, décision du jury d'audience datée du 12 avril 2017

Wighton (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018123, décision du jury datée du 19 février 2020

¶ 48 L'avocate du personnel a par ailleurs fait valoir que le fait d'accéder au système d'un autre membre sans obtenir l'accord de ce dernier n'est pas autorisé. Voir *Wealthsimple Advisor Services Inc. (Re)*, précitée.

¶ 49 L'avocate du personnel a également souligné que dans le contexte technologique actuel, le système d'un membre [TRADUCTION] « est particulièrement vulnérable à une utilisation abusive ou à une diffusion non autorisée par une partie non habilitée ».

¶ 50 L'avocate du personnel a cité la conclusion suivante de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Jones v. Tsing*, 2012 ONCA 32, par. 67 :

[TRADUCTION]

Internet et les outils technologiques numériques ont énormément changé la manière dont nous communiquons et notre capacité à saisir, à stocker et à retrouver de l'information. Comme en témoignent les faits en l'espèce, les bases de données électroniques qui sont conservées de manière régulière rendent vulnérables nos renseignements financiers les plus personnels.

IV. LES OBSERVATIONS DE L'AVOCAT DE L'INTIMÉ

¶ 51 Comme indiqué précédemment, l'intimé est une partie à l'entente de règlement et son avocat a confirmé qu'il acceptait les modalités de cette entente. Son avocat a également indiqué que l'intimé n'est plus inscrit dans le secteur depuis son licenciement en mars 2020. Il a également fait remarquer qu'avec une interdiction de se réinscrire pendant 12 mois, l'intimé aura en réalité quitté le secteur pendant plus de quatre ans.

V. LA CONCLUSION

¶ 52 Le jury reconnaît que l'intimé s'est livré à une conduite fautive grave, telle que décrite aux allégations 1, 2 et 3, précitées.

¶ 53 Nous notons que l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire auparavant. Nous reconnaissons également que l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive.

¶ 54 À notre avis, les sanctions proposées auront un effet dissuasif sur le comportement de l'intimé à l'avenir et constitueront un message clair à l'intention des autres personnes qui pourraient être tentées de se livrer à une telle conduite.

¶ 55 L'un des principes fondamentaux qui ressort de la jurisprudence dans ce type d'affaires est que la solution proposée doit se situer dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à des décisions similaires prises par des jurys d'audience antérieurs. Les avocats nous ont fourni un certain nombre de décisions semblables à celle en l'espèce pour que nous les examinions.

Voir les décisions qui suivent :

Wealthsimple Advisor Services Inc. (Re), précitée

Clairmont (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018109, décision du jury d'audience datée du 11 février 2019

Hogg (Re), jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario, dossier de l'ACFM n° 202240, ordonnance datée du 16 mai 2023

Pender (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018108, décision du jury d'audience datée du 11 février 2019

Wang (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202114, décision du jury d'audience datée du 7 février 2022

Mitha (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202073, décision du jury d'audience datée du 14 mai 2021

Pu (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202216, décision du jury d'audience datée du 23 août 2022

Wong (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200709, décision du jury d'audience datée du 20 juin 2007

¶ 56 Nous sommes d'accord pour dire que la solution proposée en l'espèce se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à des décisions similaires prises par des jurys d'audience antérieurs.

¶ 57 Le jury d'audience accepte l'entente de règlement. L'intimé sera soumis à l'ordonnance suivante :

- a) une interdiction de 12 mois d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières;
- b) une amende de 40 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- d) l'obligation de réussir un cours sur la déontologie avant de pouvoir être réinscrit dans le

secteur.

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 janvier 2024.

« Robert Armstrong »

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.

Président

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg

Membre représentant le secteur

« Eugene Park »

Eugene Park

Membre représentant le secteur

**Entente de règlement
Dossier n°202239**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Stephen Joseph Talosi

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), un jury d'audience (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Stephen Joseph Talosi (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

- a) durant la période approximative de février à juin 2019, l'intimé a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients, sans vérifier si les clients avaient donné leur consentement préalable, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles visant les courtiers en épargne collective);

- b) le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date, il a accédé au système d'un autre membre de l'ACFM à l'aide de données d'ouverture de session qui lui avaient été fournies par une personne autorisée inscrite chez l'autre membre et a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients extraits du système, et ce, à l'insu et sans le consentement de l'autre membre, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) le 28 novembre 2019, il a induit le membre en erreur lors d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- ¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
 - b) l'intimé doit payer une amende de 40 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), et ce, en fonds certifiés à la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience;
 - c) l'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective), et ce, en fonds certifiés à la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience;
 - d) l'intimé doit suivre un cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE ou un autre cours de déontologie jugé acceptable par le personnel de l'OCRI avant de se réinscrire comme représentant de courtier chez un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective, conformément à l'alinéa 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
 - e) l'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1] de l'ACFM);
 - f) l'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
- ¶ 6 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

- ¶ 7 L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1987.
- ¶ 8 De 2006 au 10 mars 2020, l'intimé a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de FundEX Investments Inc. (FundEX), membre de l'ACFM.
- ¶ 9 Le 10 mars 2020, FundEX a congédié l'intimé en partie à cause de la conduite décrite aux présentes, et, à l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
- ¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Welland, en Ontario.

Le contexte

- ¶ 11 Durant la période des faits reprochés, l'intimé était dirigeant d'une société (la société) par l'intermédiaire de laquelle lui et quatre autres personnes autorisées de FundEX (collectivement, les personnes autorisées) menaient des activités liées à l'épargne collective.
- ¶ 12 En 2019, les personnes autorisées se sont entretenues avec la société Wealhtsimple Advisor Services Inc. (WASI), membre de l'ACFM, au sujet du transfert de leur inscription et de leur clientèle de FundEX à WASI.
- ¶ 13 Durant la période des faits reprochés, WASI avait un processus d'intégration (le processus d'intégration) des personnes autorisées chez d'autres membres souhaitant transférer leur inscription et leur clientèle à WASI.
- ¶ 14 Dans le cadre du processus d'intégration, les personnes autorisées fournissaient à Wealhtsimple Technologies Inc. (WSTI), membre du même groupe que WASI, des renseignements confidentiels sur les clients qu'ils avaient chez les autres courtiers membres, et ce, avant d'avoir transféré leur inscription chez WASI.
- ¶ 15 Les renseignements confidentiels sur les clients comprenaient, entre autres, des noms de clients, des numéros d'assurance sociale, des dates de naissance, des adresses, des adresses courriel, des numéros de téléphone, des numéros de compte, les types de comptes et les types et montants des placements (les renseignements sur les clients).
- ¶ 16 Durant le processus d'intégration, la personne autorisée fournissait à WSTI les renseignements sur les clients à saisir dans un portail infonuagique tenu par WSTI. Après avoir fourni les renseignements sur les clients à WSTI, la personne autorisée invitait les clients à accéder au portail, où ces derniers pouvaient consentir à ce qu'elle communique leurs renseignements personnels à WASI. Si le client accédait au portail et acceptait que ses renseignements personnels soient communiqués à WASI, WSTI envoyait les renseignements à WASI. Les renseignements sur les clients étaient ensuite utilisés pour remplir les formulaires nécessaires à l'ouverture des comptes de clients chez WASI. Comme il est mentionné dans une entente de règlement conclue entre WASI et l'ACFM, WASI soutient que le portail était sécurisé.

L'envoi à un tiers de renseignements confidentiels sur les clients sans le consentement de ces derniers

- ¶ 17 Durant la période des faits reprochés, les politiques et les procédures de FundEX interdisaient aux personnes autorisées de divulguer des renseignements sur les clients à un tiers sans le consentement écrit préalable des clients visés.
- ¶ 18 En 2019, les personnes autorisées ont accepté de participer au processus d'intégration de WASI, et la société a signé une entente concernant l'envoi des renseignements sur les clients à WSTI afin que les personnes autorisées puissent transférer par la suite leur inscription et leur clientèle de FundEX à WASI.
- ¶ 19 L'intimé a accepté d'envoyer à WSTI les renseignements sur tous les clients ayant des comptes dont les personnes autorisées s'occupaient à FundEX.
- ¶ 20 Durant la période approximative de février à juin 2019, l'intimé a envoyé à WSTI les renseignements d'environ 1 126 clients ayant des comptes dont les personnes autorisées, y compris l'intimé, s'occupaient à FundEX.
- ¶ 21 L'intimé ne s'est pas assuré que les clients avaient consenti à fournir leurs renseignements à WSTI et il n'a pas informé FundEX que les renseignements sur les clients étaient envoyés à WSTI.
- ¶ 22 À la fin de 2019, WASI a mis fin à son processus d'intégration et a cessé d'accepter de nouvelles personnes autorisées.
- ¶ 23 En fin de compte, l'intimé et les autres personnes autorisées n'ont jamais été inscrits chez WASI.
- ¶ 24 En manquant à son obligation de s'assurer que les clients avaient consenti à fournir leurs renseignements à WSTI, comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé a violé la confidentialité des renseignements sur les clients.

¶ 25 Ainsi, l'intimé a manqué à son obligation de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients et n'a pas respecté les politiques et procédures de FundEX, en contravention aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

L'accès au système d'un autre membre sans son consentement

¶ 26 Durant la période des faits reprochés, LH était une personne autorisée inscrite chez un autre membre de l'ACFM (l'autre membre).

¶ 27 L'intimé et LH se connaissaient et avaient tous deux l'intention de transférer leur inscription chez WASI.

¶ 28 En 2019, LH a accepté de participer au processus d'intégration de WASI et a signé une entente concernant l'envoi des renseignements sur ses clients à WSTI afin qu'il puisse transférer par la suite son inscription à WASI.

¶ 29 Au cours du processus d'intégration, LH a éprouvé des difficultés techniques lorsqu'il a tenté d'envoyer des renseignements sur ses clients à WSTI, et il a demandé de l'aide à l'intimé afin qu'il envoie des renseignements sur ses clients à WSTI en son nom.

¶ 30 Le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date, LH a fourni à l'intimé ses données d'ouverture de session, y compris son nom d'utilisateur et son mot de passe liés au système de gestion des relations avec la clientèle (le système) de l'autre membre, afin que l'intimé puisse accéder au système et envoyer à WSTI les renseignements sur les clients au nom de LH.

¶ 31 Le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date :

- a) en l'absence de LH, l'intimé a utilisé le nom d'utilisateur et le mot de passe de celui-ci pour ouvrir une session dans le système de l'autre membre;
- b) pendant qu'il était connecté au système, l'intimé a partagé son écran à distance avec le personnel de WSTI;
- c) au cours de la séance de partage d'écran, le personnel de WSTI a examiné le contenu du système de l'autre membre, et trois rapports (les rapports) contenant des renseignements sur les clients ont été produits à partir du système;
- d) l'intimé a enregistré les rapports dans son ordinateur avant de les envoyer par courriel au personnel de WSTI au nom de LH.

¶ 32 L'intimé affirme qu'il a ensuite supprimé les rapports de son ordinateur.

¶ 33 L'autre membre n'était pas au courant des activités décrites ci-dessus et ne les a jamais autorisées.

¶ 34 En fin de compte, LH n'a jamais été inscrit chez WASI.

¶ 35 En utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe de LH pour accéder au système de l'autre membre, en permettant au personnel de WSTI d'examiner le système de l'autre membre et en envoyant à WSTI des renseignements sur les clients extraits du système de l'autre membre à l'insu et sans le consentement de ce dernier, comme il est décrit ci-dessus, l'intimé :

- a) a empêché l'autre membre de protéger les renseignements sur ses clients qui se trouvaient dans son système;
- b) a compromis la confidentialité des renseignements sur les clients.

¶ 36 Ainsi, l'intimé a empêché l'autre membre de protéger la confidentialité des renseignements sur ses clients, a manqué à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et a adopté une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM.

Les déclarations fausses ou trompeuses faites au membre

¶ 37 Le 28 novembre 2019, le membre a interrogé l'intimé concernant les questions décrites ci-dessus.

¶ 38 Pendant l'entrevue, l'intimé a dit au membre que LH ne lui avait pas fourni son nom d'utilisateur ni son mot de passe pour accéder au système de l'autre membre et qu'il n'avait jamais accédé audit système.

¶ 39 Les déclarations que l'intimé a faites pendant son entrevue avec le membre étaient fausses ou trompeuses, puisqu'elles ne correspondent pas à la conduite qu'il a adoptée le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date et qui est décrite aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus.

¶ 40 En faisant des déclarations trompeuses au membre, comme il décrit ci-dessus, l'intimé a adopté une conduite qui contrevenait à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les facteurs supplémentaires

¶ 41 Comme il est mentionné dans une entente de règlement conclue entre WASI et l'ACFM, WASI affirme que tous les renseignements sur les clients qui ont été fournis à WSTI dans le cadre du processus d'intégration ont été supprimés, à l'exception des renseignements suivants :

- a) les renseignements sur les clients qui ont accédé au portail de WSTI décrit au paragraphe 16 et qui ont consenti à ce que leurs renseignements personnels soient divulgués à WASI;
- b) les renseignements sur les clients qui sont liés à des affaires en cours traitées par l'ACFM ou ses successeurs, qui sont conservés en lieu sûr à la demande du personnel de l'OCRI.

¶ 42 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières en raison de la conduite fautive décrite dans la présente entente de règlement.

¶ 43 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 44 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 45 Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 46 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

¶ 47 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 48 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a

compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;

- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;
- d) dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

¶ 49 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimé une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 50 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des instances, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 51 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 52 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 21 juillet 2023.

« Stephen Joseph Talosi » _____

Stephen Joseph Talosi

« Témoin » _____

Témoin – signature

« Témoin » _____

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth » _____

Personnel de l'OCRI

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Annexe 'A'
Ordonnance

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Stephen Joseph Talosi

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 6 septembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Stephen Joseph Talosi (l'intimé);

ET ATTENDU QU'une comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Centre de l'ACFM le 21 novembre 2022;

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le 21 juillet 2023 avec le personnel de l'OCRI, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté une proposition de règlement de questions pour lesquelles il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 8 août 2023, l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimé;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) durant la période approximative de février à juin 2019, l'intimé a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients, sans vérifier si les clients avaient donné leur consentement préalable, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) le 1^{er} avril 2019 ou vers cette date, l'intimé a accédé au système d'un autre membre de l'ACFM à l'aide de données d'ouverture de session qui lui avaient été fournies par une personne autorisée inscrite

chez l'autre membre et a envoyé à un tiers des renseignements confidentiels sur des clients extraits du système, et ce, à l'insu et sans le consentement de l'autre membre, en contravention aux Règles 2.1.3 et 2.1.1 de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.3 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

- c) le 28 novembre 2019, l'intimé a induit le membre en erreur lors d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

¶ 1 L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de 12 mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¶ 2 L'intimé doit payer une amende de 40 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¶ 3 L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¶ 4 L'intimé doit suivre un cours sur l'éthique et la déontologie offert par l'Institut IFSE ou un autre cours de déontologie jugé acceptable par le personnel de l'OCRI avant de se réinscrire comme représentant de courtier chez un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective, conformément à l'alinéa 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

¶ 5 L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.3, 2.1.1 et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1] des Règles de l'ACFM);

¶ 6 Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 21 août 2023.

« Robert P. Armstrong »

Robert P. Armstrong
Président

« Guenther Kleberg »

Guenther Kleberg
Membre représentant le secteur

« Eugene Park »

Eugene Park

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.